

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

Avis CSRPN n°2022-01-03

**Avis du CSRPN de Normandie,
conseil scientifique de la RNN du Domaine de Beauguillot**

***Avis sur la pêche à pied professionnelle des coques
dans la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot***

Présentation du dossier

Le conservateur de la réserve a présenté le dossier devant 9 membres de la commission espaces naturels, après que la DREAL ait rappelé le contexte de la demande d'avis du conseil scientifique de la réserve en lien avec la réglementation inscrite au décret du 8 octobre 2021 portant extension de la réserve.

Chaque année, la pêche à pied professionnelle des coques est ouverte du 1^{er} mars au 31 mai, selon l'amplitude maximale autorisée par l'arrêté du 9 septembre 2015, sur le gisement dit de Beauguillot presque totalement inclus dans la RNN. Ponctuellement, des ouvertures déroatoires ont également été demandées et satisfaites.

Les impacts de cette pratique, notamment sur les oiseaux limicoles, sont mal connus et des études sont en cours pour les préciser (analyse risque pêche pour la zone spéciale de conservation Marais du Cotentin et du Bessin – baie des Veys et la zone de protection spéciale Basse-vallées du Cotentin et baie des Veys ; zones d'alimentation des limicoles et interactions avec les activités humaines).

Avis du CSRPN de Normandie

Le CSRPN demande un moratoire sur la pêche à pied dans la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot, dans l'attente des résultats des études précitées, dont les premières analyses sont attendues pour fin 2023. Le moratoire pourrait débuter au 1^{er} juin 2022, afin de ne pas interférer avec les relevés de terrain de l'analyse des risques pêche programmés jusqu'en avril 2022, et se prolonger jusqu'à la fin de l'année 2023.

En effet, il est nécessaire de vérifier que la pratique de la pêche à pied des coques ne va pas à l'encontre d'un des principaux motifs de classement en réserve naturelle nationale, à savoir la protection de l'avifaune migratrice, et tout particulièrement des espèces limicoles qui trouvent là quiétude et alimentation.

Si la compétition alimentaire directe peut apparaître assez limitée, il existe des motifs d'inquiétude quant aux conséquences indirectes de cette pratique :

- dérangement des oiseaux

Secrétariat du CSRPN – DREAL Normandie

Cité administrative – 2 rue Saint-Sever - 76100 Rouen

tél : 02.76.00.07.24 – <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

- baisse du rendement énergétique pour les oiseaux relégués sur des zones d'alimentation de moindre densité de proies
- prélèvement des coques les plus grosses qui contribuent majoritairement à la reproduction de l'espèce
- mortalité, notamment par prédation, des coques de petites taille laissées sur l'estran
- destruction par le ratissage du film algal superficiel indispensable à la fixation des larves de coques
- risques de pollution liés aux tracteurs traversant toute la partie marine de la réserve pour accéder au gisement.

L'ensemble de ces thématiques devra être documenté afin de définir les impacts directs et indirects de la pratique sur les espèces et les habitats.

L'analyse devant nécessairement être conduite à l'échelle des sites Natura 2000 « Marais du Cotentin et du Bessin – baie des Veys » et Basse-vallées du Cotentin et baie des Veys, le conseil demande par ailleurs que :

- les évaluations de biomasse des coques soient réorientées à des fins écologiques, en particulier en tenant compte de toutes les tailles exploitables par les oiseaux,
- le suivi se fasse à l'échelle de la baie et avec le soutien financier des professionnels.

Enfin, le conseil souligne que l'arrêt des activités de pêche à pied au sein de la RNN dans le cadre du moratoire pourrait non seulement améliorer la quiétude de l'estran et les ressources disponibles pour les espèces limicoles, mais également favoriser le recrutement des coques à l'échelle de la baie, qui comporte d'autres gisements de même qualité sanitaire exploitables par les pêcheurs à pieds professionnels.

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de l'Environnement, le présent avis est transmis à Monsieur le Préfet de la région de Normandie et à Monsieur le Président du Conseil Régional et sera publié sur le site de la DREAL au titre du porter à connaissance des travaux du Conseil.

Le président du CSRPN



Thierry Lecomte